

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Saint-quentin, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM FRANCE GRANULATS

4 Place des Saisons
92400 Courbevoie

Références : GSMV2_24_RAPVI_468
Code AIOT : 0003800693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement HM FRANCE GRANULATS implanté Les Prés des Epinettes - Les Terres du Moulin 02220 Vasseny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM FRANCE GRANULATS
- Les Prés des Epinettes - Les Terres du Moulin 02220 Vasseny
- Code AIOT : 0003800693
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation par GSM de la carrière de matériaux alluvionnaires de Vasseny a été autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2019/120 du 18 juillet 2019 pour une durée de 8 ans (rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-2). Cette autorisation fait suite à l'exploitation et au récolement de la remise en état d'une précédente carrière à proximité immédiate. L'arrêté encadre également le fonctionnement d'une installation de traitement qui faisait partie de la carrière précédemment exploitée et qui reste Enregistrée sous la rubrique 2515-1a (sans limitation de durée).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 28	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.4	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 6	Sans objet
3	Décapage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 11	Sans objet
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 12	Sans objet
5	Plan	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 16	Sans objet
6	Rabattement de nappe	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 14.4	Sans objet
7	Eaux rejetées (rabattement de nappe)	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 18.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les suivis des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres de l'étude hydrogéologique. Une analyse de référence sera réalisée sur les piézomètres manquants.

L'exploitant enverra à l'inspection le prochain suivi des eaux souterraines.

L'inspection demande à l'exploitant de verrouiller l'accès au piézomètre CS6, adjacent à la phase 1a.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : Les dernières garanties financières transmises à l'inspection sont valides jusqu'au 18/07/2024. Conformément à la prescription les garanties financières auraient dû être envoyées au Préfet avant le 18/04/2024. Dans un courriel daté du 10/10/2024, l'exploitant indique que les garanties financières sont en cours de renouvellement. Dans un courriel daté du 18/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection une copie des garanties financières valides jusqu'au 18/07/2027. Le montant est de 309 842€. Les garanties financières ont été calculées à partir du TP01 de juillet 2024, paru au JO du 14/09/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les délais de renouvellement des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Par courriel daté du 10/10/2024 l'exploitant transmet un plan de bornage du 28/10/2020. Par sondage, il est constaté la présence de deux bornes sur la phase 1a.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro ou au buteur, entre début octobre et fin février. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les terres sont stockées en périphérie du site sous forme de merlons qui servent d'écrans visuels. Les merlons sont disposés de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Aisne et/ou de la Vesle. Notamment sur le secteur « des Prés des Épinettes », proche de la rivière, les merlons sont discontinus (ouverture de 1 m tous les 10 m) et sont construits avec les matériaux les plus cohésifs, avec un compactage suffisant pour être maintenus en cas de crue. Le décapage est, si nécessaire, réalisé avec un rabattement de nappe, en respectant les prescriptions de l'article 14.4 du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, un stock de stérile est stocké au Sud-Est de la phase 2. Il est situé en zone inondable et est positionné perpendiculairement à la Vesle. L'exploitant fait savoir que le stock de stérile sert au remblaiement et bloque l'accès à la phase 3, son stockage est par conséquent temporaire. Pour rappel, les merlons de sécurité placés le long de la piste seront discontinus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté. Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté. En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance de modification doit être présenté au Préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté.
Constats : Le phasage prévu est respecté: Phase 1a : L'exploitant informe que le réaménagement s'est terminé en 2022. Sur site, la phase 1a a été restituée à son usage agricole Phase 1b : L'exploitant informe que la découverte s'est réalisée en 2022. Sur site, l'exploitation est terminée et le remblaiement est en cours. La fin du réaménagement est prévue pour 2025, conformément au phasage. L'exploitant informe que la piste tout venant sera mise en place au

Sud de la phase 1b afin d'accéder aux phases suivantes.
Phase 2 : L'exploitant informe que la découverte s'est réalisée en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés aux articles 13 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel daté du 10/10/2024 l'exploitant transmet deux plans de l'exploitation datés du 23/08/2023 et du 18/09//2024. Les plans sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rabattement de nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 14.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : Le rabattement de nappe est limité au strict nécessaire. Le niveau d'eau peut être rabattu jusqu'à 1 m sous le toit du gisement, par pompage à l'aide d'une pompe fonctionnant à l'énergie électrique. Les eaux pompées sont rejetées majoritairement dans le bassin d'eaux claires de l'installation de traitement, l'excédent éventuel étant rejeté dans un bassin intermédiaire puis dans la Vesle. A minima il sera mis en place : • un système de décantation avant le rejet des eaux d'exhaure dans la Vesle, • une fréquence de prélèvement au minimum annuelle pour l'analyse des eaux rejetées dans la Vesle, • un regard de visite pour réaliser les prélèvements entre le bassin de décantation et la Vesle,

- Le rejet respectera les valeurs limites prescrites à l'article 18.3.

Une surveillance des effets du rabattement est mise en place par l'exploitant. Notamment, des mesures a minima mensuelles du niveau de la nappe sont réalisées sur les 3 piézomètres les plus proches du casier de rabattement.

Constats :

L'exploitation est réalisée en rabattant la nappe.

Sur site, un bassin de décantation avant le rejet des eaux d'exhaure dans la Vesle est présent.

Dans un courriel daté du 10/10/2024 l'exploitant a fourni les analyses des prélèvements des eaux de rejet du 04/2023 et 03/2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet le suivi mensuel de 2024 du niveau de la nappe sur les 4 piézomètres les plus proches du casier de rabattement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux rejetées (rabattement de nappe)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 18.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux d'exhaure sont guidées vers le bassin d'eau claire de l'installation de traitement et réutilisées au maximum des possibilités pour le lavage des matériaux extraits. L'excédent éventuel sera rejeté dans un bassin intermédiaire puis dans la Vesle.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pompées dans le milieu récepteur considéré (rejets dans la Vesle après décantation dans le bassin intermédiaire), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	35	9
DCO	125	12
HCT	10	0,1

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé de façon instantanée. À partir de cette valeur le flux est estimé sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats : Dans un courriel daté du 10/10/2024 l'exploitant a fourni les analyses des prélèvements des eaux de rejet du 04/2023 et 03/2024. Les valeurs limites des concentrations sont respectées. Suite à la casse d'un flacon lors du transport des échantillons, le paramètre DCO n'a pas pu être analysé sur cette campagne. Le bureau d'études précise qu'un nouveau prélèvement sera réalisé lors de la campagne du second semestre 2024. Les valeurs des flux des paramètres ne sont pas mentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'inclure la valeur des flux dans l'analyse des prélèvements au point de rejet des eaux de pompage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogénocarbonates, pesticides, hydrocarbures, 2-propénamide, NO_3^-, NO_2^-, NH_4^+, N total, MES, DCO, DBO_5, O_2, Fe, Fe^{2+}, Fe^{3+}, Cu, Cu^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, Ca^{2+}, Mg^{2+}, Na^+, K^+, Al, Mn^{2+}, Zn, Zn^{2+}, P. Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans. Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, hydrocarbures, pesticides, hydrogénocarbonates, carbonates, 2-propénamide, NO_3^-, NO_2^-, NH_4^+, N total, MES, DCO, DBO_5, Fe^{2+}, Ca^{2+}, Cl^-. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une interprétation des résultats et du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.
Constats : Dans un courriel daté du 10/10/2024, l'exploitant transmet les suivis des eaux souterraines des années 2022 et 2023 ainsi que celle du premier semestre de 2024.

Les suivis analysent les prélèvements réalisés sur 3 piézomètres : VA5, VA15 et VA16. Or l'étude hydrogéologique a été réalisée à partir d'un réseau de 7 piézomètres. Une analyse de référence a correctement été réalisée sur les 3 piézomètres VA5, VA15 et VA16. Les paramètres mesurés correspondent à la prescription. Le jour de l'inspection, le cadenas du piézomètre CS6 était ouvert. Ce piézomètre est adjacent à la phase 1a.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les suivis des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres de l'étude hydrogéologique. Conformément à la prescription, une analyse de référence sera réalisée sur les piézomètres manquants. L'exploitant enverra à l'inspection le prochain suivi des eaux souterraines. L'inspection demande à l'exploitant de verrouiller l'accès au piézomètre CS6, adjacent à la phase 1a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois